



DECISION N°2022DM44

Objet : Droits de voirie et d'occupation du domaine public – hors commerces

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et L.2125-3 stipulant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

VU la délibération n°2020D16 du 28 mai 2020 donnant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les nouvelles conditions d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance,

DÉCIDE

DE FIXER le règlement des droits de voirie comme suit :

Article 1 : La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximale du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée,

Article 2 : La demande d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 10 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public,

Article 3 : Toute période commencée (jour, mois, an) est due,

Article 4 : Le droit de voirie est payable en fin d'occupation et sera calculée en fonction de l'occupation réelle (au prorata temporis) si celle-ci est supérieure ou inférieure à la demande initiale,

Article 5 : Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner un recouvrement d'office par l'autorité territoriale et le refus d'autorisation ou de renouvellement pour la demande suivante,

Article 6 : Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire,

Article 7 : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office, appliquée à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la Ville ou la directrice des services techniques municipaux,

Article 8 : Sont exonérées de redevance les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,

- Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
091-219106655-20221107-2022DM44-DE
Reçu le 07/11/2022

DE FIXER les tarifs de droits de voirie et droits d'occupation du domaine public, conformément au tableau et indications ci-après :

Nature de l'occupation	Modalité de calcul	Tarifs
Bennes / Conteneurs	Par jour	10 €
	Par Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	15 €
Pose de matériel et engin de chantier (base de vie, baraque de chantier, nacelle, compresseurs...)	Forfait / jour	10 €
Dépôt de matériaux ou fournitures (sable, bois, big bag,...)	Forfait / jour	10 € par tranche de 10m ²
Echafaudages divers (ravalement...)	Mètre linéaire d'emprise au sol / jour	2 €
Neutralisation de place de stationnement matérialisée au sol	Forfait / jour / par place matérialisée	15 €

PRECISE que le redevable devra s'acquitter de la prise en charge financière du constat d'huissier (à transmettre en mairie) et s'engager à la prise en charge du devis effectué par l'entreprise bailleur de la commune concernant la dépose/repose à l'identique du mobilier urbain ou des éventuelles dégradations survenues pendant la durée des travaux.


FIXE les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public, à compter du 1^{er} janvier 2023,

DIT que les recettes résultant de la présente décision seront inscrites au budget communal.

INFORME que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

INFORME qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

<p>Le Maire,</p> <p>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,</p> <p>Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.</p> <p>« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »</p>	<p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, 7 novembre 2022</p> <p>Le Maire, Jean-Pierre MEUR,</p>  
---	--